



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.307/4
du 16 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du
sport par la Communauté française'

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que les documents justificatifs que les bénéficiaires potentiels des subventions doivent fournir à l'occasion de leur demande ne contiennent pas de données à caractère personnel dont le traitement est envisagé dans le cadre de l'octroi et du contrôle de la subvention¹.

Si de telles données doivent figurer dans les documents justificatifs, il conviendra de préciser, dans l'avant-projet, les éléments suivants relatifs au traitement des données concernées : 1^o) les catégories de données traitées ; 2^o) les catégories de personnes concernées ; 3^o) la finalité poursuivie par le traitement ; 4^o) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5^o) le délai maximal de conservation des données². Par ailleurs, il y a aura lieu de consulter l'Autorité de protection des données.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'avant-projet à l'examen n'entend pas soutenir l'ensemble « des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française » visés par le décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' mais uniquement certains d'entre eux, à savoir, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, « les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française ».

L'intitulé de l'avant-projet sera revu en conséquence.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Par exemple, les documents justificatifs relatifs aux charges salariales des sportifs et du personnel sous contrat.

² Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu le projet de loi 'relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce :

« Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux opérateurs visés à l'alinéa 2 qui ont connu des difficultés financières suite à l'annulation de leurs activités ou du déroulement de leurs activités en l'absence de public durant la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 ».

Il résulte d'une lecture combinée de cette disposition et de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet que les annulations ou le déroulement des activités sans public font suite aux « mesures prises depuis le Comité de concertation du 26 novembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ».

Le délégué de la Ministre a précisé à cet égard que les annulations ou les restrictions complètes du public ne doivent pas nécessairement être la conséquence directe d'injonctions formulées en ce sens par les autorités publiques³ mais peuvent également avoir été décidées par le milieu sportif lui-même en raison des différentes mesures prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le commentaire de l'article sera utilement complété en ce sens.

2. Le paragraphe 2 énonce :

« Pour des raisons liées à la crise sanitaire de la Covid-19, le Gouvernement peut décider qu'une ou plusieurs périodes déterminées au cours d'une année civile pourront bénéficier des effets du présent décret ».

Le commentaire de l'article énonce :

« Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à adopter les mêmes dispositions à celles prévues dans le présent décret si les mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise COVID-19 imposaient une annulation d'événements sportifs ou une restriction complète du public au cours de ces mêmes événements ».

³ Ainsi, les arrêtés royaux du 27 novembre 2021, du 4 décembre 2021, du 23 décembre 2021 et du 29 décembre 2021 'modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19' n'interdisaient pas formellement la tenue d'entraînements ou de compétitions sportives mais prévoyaient en revanche des restrictions et/ou des interdictions au niveau de la présence du public à ces événements.

Or, telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet habilite uniquement le Gouvernement à déterminer, pour des raisons liées à la crise sanitaire de la COVID-19, d'autres périodes que celle du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 durant lesquelles le régime en projet pourra produire ses effets.

Dès lors, afin d'assurer l'effectivité de cette habilitation, il convient d'adapter l'avant-projet en manière telle que l'arrêté qui déterminera les périodes autres que celle du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 puisse s'intégrer adéquatement dans le régime de subventionnement mis en place par l'avant-projet, ce qui n'est actuellement pas le cas.

En effet, même si les références à la période du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 reprises dans l'avant-projet devront être comprises comme des références aux périodes déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté en question, plusieurs dispositions de l'avant-projet sont de nature à poser des difficultés – ou à tout le moins des questions – au regard des périodes ainsi fixées, à savoir :

– dans le cadre des conditions d'octroi reprises à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, il est fait référence aux mesures prises « depuis le Comité de concertation du 26 novembre 2021 » ;

– concernant les dépenses récurrentes, le plafond est fixé par l'article 3, § 2, alinéa 4, à « deux douzièmes », ce qui ne semble s'expliquer que par l'écoulement de deux mois entre le 29 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 ;

– en ce qui concerne les documents justificatifs à fournir, l'article 3, § 3, 1^o, impose la communication de la situation comptable du « 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 », soit une période antérieure à la crise sanitaire mais comparable d'un point de vue temporel à celle du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 ;

– enfin, conformément à l'article 3, § 4, alinéa 2, seuls les dossiers introduits au plus tard « 2 mois » après la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet seront pris en considération pour l'obtention éventuelle de la subvention, ce qui ne sera probablement pas le cas s'agissant des dossiers relatifs aux périodes déterminées par le Gouvernement.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet énonce :

« Le Gouvernement charge le Ministre en charge des Sports d'octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs visés à l'article 1^{er}, [§ 1^{er},] alinéa 2 pour autant que les conditions visées aux articles 3 et 4 soient respectées ».

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, les articles 20, 68, alinéa 1^{er}, et 69, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur s'immisce dans le fonctionnement du Gouvernement, qui décide lui-même des délégations.

Il n'appartient donc pas au législateur décréteil d'exiger du Gouvernement qu'il charge son ministre des Sports d'octroyer la subvention exceptionnelle visée.

L'article 2 sera revu de manière à charger le Gouvernement d'octroyer cette subvention, lequel pouvant ensuite subdéléguer cette compétence au ministre des Sports.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet en ce qu'il habilite le ministre des Sports à fixer un modèle de formulaire.

Article 3

1. Dans la phrase introductive, il sera renvoyé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, qui définit les opérateurs concernés par celui-ci.

2. Le commentaire de l'article précise que l'opérateur doit avoir été confronté à une perte de revenus de sorte qu'il lui a été « impossible » de faire face à ses engagements contractuels alors que l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet prévoit que la perte de revenus doit avoir « impacté de manière financière ses engagements contractuels ».

Le commentaire de l'article sera revu pour se conformer au dispositif en projet.

3. Conformément aux explications fournies par le délégué de la Ministre, la formule reprise au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, permet de calculer non pas le montant maximum de la subvention exceptionnelle mais bien son montant forfaitaire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « [l]e montant de la subvention est plafonné », seront donc remplacés, à titre de sécurité juridique, par les mots « [l]e montant de la subvention est égal ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'une adaptation similaire ne doit pas être apportée au paragraphe 2, alinéa 4.

4. Pour la clarté du dispositif, il sera précisé que les dépenses récurrentes visées à au paragraphe 2, alinéa 4, seront, le cas échéant, ajoutées aux dépenses admissibles dans le cadre du calcul de la subvention exceptionnelle conformément à la formule déterminée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

5. Dans un souci de bonne compréhension du dispositif, le paragraphe 3, 3°, sera, de l'accord du délégué de la Ministre, remplacé par ce qui suit :

« la preuve et le détail des dépenses admissibles et récurrentes visées au paragraphe 2 ».

Dans la même optique, le paragraphe 3, 4°, sera remplacé par ce qui suit :

« la preuve que les dépenses admissibles et récurrentes visées au paragraphe 2 sont exigibles ou ont été payées ».

Le paragraphe 3, 8°, sera en conséquence omis.

6. Les 6° et 7° du paragraphe 3 seront respectivement renumérotés en 5° et 6°.

7. Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les dossiers seront uniquement introduits au moyen d'un formulaire électronique, sauf pour ce qui concerne les pièces volumineuses qui peuvent être envoyées par la voie postale.

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que cette précision soit explicitement reprise au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, et habilitera le Gouvernement à déterminer les modalités de dépôt des dossiers.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

FORMULE DE PROMULGATION

Il est prématuré d'ajouter une formule de promulgation au texte d'un projet de décret.

Il convient dès lors de supprimer, à la fin du projet, la phrase « Promulguons le présent décret au *Moniteur belge* »⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ Formule qui n'est par ailleurs pas conforme à l'article 54, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.